



Avenant à la réglementation des études

Vu les articles L612-1 à 612-6-1 du Code de l'éducation

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Vu la réglementation des études de l'université d'Orléans approuvée le 30 septembre 2019 et son avenant du 27 avril 2020

Vu la fiche 7 de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle relative à l'adaptation des conditions de scolarité : modalités de contrôle des connaissances et assiduité.

Vu la délibération de la CFVU en date du 28 septembre 2020 l'approuvant.

Conformément à l'article L612-1-1 du Code de l'éducation, le président détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur dans le respect d'un cadre national défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et veille à leur bonne application.

La fiche 7 de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle souligne à la suite de la crise sanitaire qu'une attention et une organisation spécifiques peuvent être nécessaires au bénéfice des étudiants relevant de la catégorie des personnes à risque de formes graves de SARS-CoV-2.

Ainsi, les étudiants de l'université d'Orléans souffrant de problèmes de santé justifiant une adaptation des règles d'assiduité pourront relever d'une des catégories suivantes :

- Reconnaissance d'un handicap temporaire
- Dispense d'assiduité

1. Reconnaissance d'un handicap temporaire

Les étudiants dont les conditions de santé le justifient pourront demander la reconnaissance d'un handicap temporaire lié aux risques d'infection au virus SARS-CoV-2, suivant les modalités définies par l'établissement (procédure suivant le site universitaire disponible sur la page <https://www.univ-orleans.fr/fr/univ/vie-des-campus/sante-et-accompagnement/accompagnement-du-handicap>). Les étudiants concernés bénéficieront de l'ensemble des aménagements relatifs aux étudiants en situation de handicap.

La reconnaissance d'un handicap temporaire est une procédure réservée aux cas les plus fragiles sur le plan de la santé, soumise à la validation, conformément à la réglementation, de l'équipe plurielle chargée de la validation de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap, d'un plan d'aménagement et/ou de compensation du handicap.

2. Dispense d'assiduité

- a. Les étudiants étant soumis à un confinement dans l'attente d'un rendez-vous pour un test de dépistage sollicité par l'institution (cas contact) ou dans l'attente des résultats de ce test devront se déclarer aux médecins de l'université à l'adresse (déclaration couverte par le secret médical) : medecin-covid19-etudiant@univ-orleans.fr. De même, un étudiant testé positif devra produire un certificat médical de son médecin traitant précisant la période d'arrêt ou envoyer le résultat de son test à l'adresse ci-dessus (une dispense d'assiduité lui sera envoyée par retour de mail).
Une dispense temporaire d'assiduité à présenter à leur scolarité par mail dans les meilleurs délais leur sera fournie par un médecin ou une infirmière de l'établissement.
- b. Les étudiants ayant un risque reconnu lié à l'infection au virus SARS-CoV-2 devront soit fournir un certificat de leur médecin généraliste adressé à un de nos médecins universitaires soit contacter le Service de santé universitaire (<https://www.univ-orleans.fr/fr/univ/vie-des-campus/sante-et-accompagnement/service-de-sante-universitaire>). Une dispense d'assiduité pourra leur être délivrée par un de nos médecins universitaires ou une infirmière de l'établissement.

La dispense d'assiduité permettra de bénéficier du Régime spécial d'études (article III.2 de la réglementation des études) lorsque celui-ci existe dans la formation de l'étudiant ou de ne pas être pénalisé par une absence injustifiée ou rupture d'assiduité aux cours, travaux dirigés et travaux pratiques lorsque ceux-ci sont dispensés en présentiel. En revanche, la participation aux enseignements à distance et la présence aux examens resteront obligatoires et l'étudiant ne pourra bénéficier que d'une absence justifiée aux épreuves de contrôle continu. En dérogation à l'article I.4.1 de la réglementation des études, l'enseignant responsable de l'épreuve pourra mettre en place des épreuves de substitution aux épreuves de contrôle continu si celles-ci se déroulent en présentiel même en cas d'absences répétées de ces étudiants à risque.

Il revient aux étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité d'informer la scolarité de leur département ou de leur composante en leur fournissant une copie de la dispense d'assiduité. Ils informeront également leurs enseignants en cas d'épreuves de contrôle continu en présentiel, **préalablement aux épreuves concernées** (aucune régularisation ne sera automatique une fois une épreuve passée).

Cet avenant annule et remplace l'avenant à la réglementation des études datée du 27 avril 2020.